

Soldes des Chefs indigènes de Mango

DECISION N° 5 fixant la solde de certains chefs indigènes de la subdivision de Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936, portant organisation du commandement indigène au Togo;

Vu la décision n° 4 du 6 janvier 1940 rendant applicables dans la subdivision de Mango les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1936 susvisé;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, pour compter du 1^{er} janvier 1940, aux chefs de canton ci-dessous, les soldes annuelles suivantes, payables par mois, à terme échu :

1^o — Tiem Yendabré, chef du canton de Pana, chef supérieur des Gourmas 6.000

2^o — Kolani, chef du canton de Nano, chef supérieur des Mobas 5.000

3^o — Nambiemá, chef du canton de Mango, chef supérieur des Tchokossis 5.000

4^o — Gatzaro, chef du canton de Kandé, chef supérieur des Lambas 5.000

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

Abonnements téléphoniques

ARRETE N° 6 portant modification aux régimes des abonnements téléphoniques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Ensemble les arrêtés n° 437 du 4 octobre 1926, 521 du 15 septembre 1928 et 543 du 19 septembre 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 janvier 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des abonnements téléphoniques à tarif forfaitaire gradué est supprimé.

ART. 2. — Dans tout le Territoire et à compter de l'exercice 1940, les abonnements téléphoniques sont concédés sous le régime de la conversation taxée au tarif actuellement en vigueur (375 frs.).

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 4. — Le chef du service des finances et le chef du service des postes et télégraphes sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés Indigènes de Prévoyance

ARRETE N° 7 portant approbation du budget du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 décembre 1937, notamment en son article 8 instituant un fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles;

Vu l'arrêté du 25 avril 1939 complétant l'arrêté susvisé n° 177 du 23 mars 1939;

Vu l'arrêté n° 726 du 31 décembre 1939 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles pour l'année 1940;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration du fonds commun en date du 2 janvier 1940;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 janvier 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget, exercice 1940, du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions quatre cent quatre vingt douze mille francs (3.492.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

Prorogation de crédits

ARRETE N° 11 complétant l'arrêté n° 725 du 30 décembre 1939 concernant la prorogation de crédits d'exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1939;

Vu les rapports nos 1382 et 1414 des 16 et 28 décembre 1939 du chef du service des transports et le télégramme-lettre n° 1170 du 30 décembre 1939 du chef du service des P. T. T. attestant que les travaux faisant l'objet du présent arrêté sont en cours d'exécution mais ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1939;

ARRETE :

(ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'arrêté n° 725 du 30 décembre 1939 portant prorogation jusqu'au 28 février 1940 de la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférents aux travaux ci-après désignés :

CHAPITRE XXII

P. T. T. :

ARTICLE 1^{er}

§ 1 — Construction ligne Blitta-Sokodé en poteaux métalliques.

Travaux publics :

ARTICLE 2

§ 3 — Adduction d'eau de Zébé.

Sokodé :

ARTICLE 2

§ 2 — Route Blitta-Sokodé.

ART. 2. — Le commandant de cercle du nord, les chefs des services des transports et des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

C. F. T.

Conseil économique

DECISION N° 14 désignant les membres du conseil économique de réseau du chemin de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux et portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres du conseil économique de réseau du chemin de fer du Togo :

- Le trésorier-payeur du Togo;
- Le chef du Service des Douanes;
- Le président de la Chambre de Commerce;
- L'agent de la compagnie des Chargeurs Réunis;

M.M. Trosselly, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain;

Curtat, agent de la Société Générale du Golfe de Guinée;

Tamakloe Théophile, président du conseil des notables de Lomé;

De Souza Félicio, membre du conseil des notables de Lomé;

Sanvee Josias, membre du conseil des notables de Lomé.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

Centre de Puériculture de Lomé

ARRETE N° 17 autorisant l'organisation à Lomé par l'Association des Mères Togolaises d'une loterie au bénéfice du Centre de Puériculture de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 410 du code pénal;

Vu la demande en date du 13 décembre 1939 du comité local de l'Association des Mères Togolaises;

Vu le décret du 15 janvier 1853 portant application aux colonies de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

Vu le décret du 4 août 1883 rendant applicable aux colonies l'ordonnance du 29 mai 1844 concernant les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des œuvres de bienfaisance et à l'encouragement des arts;

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant applicable au Togo les lois et décrets promulgués en A. O. F. avant le 1^{er} janvier 1924;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité local de l'Association des Mères Togolaises, est autorisé à organiser à Lomé, une loterie dont le produit sera consacré exclusivement au Centre de Puériculture de Lomé.

ART. 2. — Le nombre de billets dont l'émission est autorisée et dont la vente ne pourra s'effectuer que dans le périmètre urbain de Lomé est fixé à cinq mille au maximum.

ART. 3. — Le prix du billet est fixé à cinq francs.

ART. 4. — La vente des billets sera définitivement close le 15 février 1940 à minuit.

ART. 5. — Le tirage de la loterie se fera sous le contrôle de l'administrateur-maire de Lomé, aux jours, heures et lieu déterminés par celui-ci. L'administrateur-maire pourra faire intervenir dans cette opération la présence de délégués ou commissaires agréés par lui.

ART. 6. — Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.